

# Existe-t-il des campagnes de contrôle conjoint CCSS/ITM au Luxembourg ?

## Réponse courte

Oui. Le **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale) et l'**ITM** (Inspection du Travail et des Mines) mènent des contrôles coordonnés, notamment dans le cadre du **Comité de coordination du système national d'inspection** (Art. L.613-2 Code du travail). Ces opérations conjointes visent à vérifier simultanément les obligations de sécurité sociale (affiliation, déclarations, cotisations) et de droit du travail (contrats, durée, conditions de travail).

Les contrôles peuvent être inopinés, ciblés sur la base d'analyses de risques ou de signalements, et portent sur tous les lieux de travail relevant de la législation luxembourgeoise. Le refus de coopération expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

## Définition

Les campagnes de contrôle conjoint coordonnent les moyens du **CCSS** (Art. 442–452 CSS — contrôle conformité sociale) et de l'**ITM** (Art. L.612-1 à L.614-14 Code du travail — contrôle droit du travail et sécurité/santé). Cette coordination s'inscrit dans le cadre du **Comité de coordination de l'inspection du monde du travail** (Art. L.613-2), composé de l'**ITM**, de la Division de la santé au travail, de l'Administration des douanes et accises, du Service national de la sécurité dans la fonction publique et de l'AAA. Elle vise à mutualiser les interventions pour détecter la fraude sociale, le travail non déclaré et les violations du droit du travail.

## Questions fréquentes

### Comment se préparer à un contrôle conjoint CCSS/ITM ?

La meilleure préparation est une conformité permanente : déclarations CCSS à jour, registre du personnel tenu, bulletins de paie conformes, formulaires A1 disponibles pour les détachés. Désigner un interlocuteur RH référent formé aux obligations sociales et du travail.

### Existe-t-il des campagnes de contrôle conjoint CCSS/ITM au Luxembourg ?

Oui, le CCSS et l'ITM mènent des contrôles coordonnés via le Comité de coordination du système national d'inspection (art. L.613-2 du Code du travail). Ces opérations vérifient simultanément les obligations de sécurité sociale et de droit du travail.

### Le refus de coopération est-il sanctionné ?

Oui, la coopération avec les agents est juridiquement obligatoire et l'obstruction constitue une infraction autonome. Le refus de coopération expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L.612-1 et L.614-3 du Code du travail.

### Quelles suites possibles après un contrôle conjoint ?

Les suites possibles sont une injonction de régularisation, une amende administrative ou une dénonciation pénale au Parquet. Le rapport est détruit dans les 2 ans si aucune enquête judiciaire ni sanction n'intervient (art. L.614-3 CDT).

### Quels documents sont vérifiés lors d'un contrôle CCSS/ITM ?

Sont vérifiés : registre du personnel, contrats, bulletins de salaire, déclarations CCSS, registre des heures et justificatifs de détachement (formulaires A1). Les agents peuvent dresser des procès-verbaux de constatation et photographier les non-conformités.

### Quels sont les pouvoirs des agents lors d'un contrôle conjoint ?

Les agents disposent d'un accès libre aux établissements à toute heure (art. L.614-3 CDT), peuvent demander tous registres, contrats et bulletins de paie, auditionner salariés et employeur, et recourir à la Police grand-ducale en cas d'obstacle.

## Conditions d'exercice

Corps de contrôle	Base légale	Compétences
<b><u>ITM</u></b>	Art. <u>L.612-1</u> , <u>L.614-3</u> , <u>L.614-4</u> CDT	Droit du travail, sécurité/santé, travail illégal, temps de travail, contrats
<b><u>CCSS</u></b>	Art. 442–452 CSS	Affiliation, déclarations, paiement cotisations, registres sociaux
<b>Coordination conjointe</b>	Art. <u>L.613-2</u> CDT	Comité de coordination systémique entre corps de contrôle

### Droits des agents lors d'un contrôle (Art. L.614-3 et L.614-4 CDT) :

- Accès libre aux établissements, à toute heure du jour et de nuit
- Obligation de présentation de la carte de légitimation
- Demande de communication de tous registres, documents, contrats et bulletins de paie
- Audition des salariés et de l'employeur
- Recours à la Police grand-ducale en cas d'obstacle (Art. L.614-3(4))
- Rédaction d'un rapport transmis à l'employeur et à la délégation du personnel

## Modalités pratiques

Étape	Détail
<b>Déclenchement</b>	Analyse de risques, signalement, plan national anti-fraude sociale ou travail non déclaré
<b>Arrivée conjointe</b>	Agents <u>CCSS</u> et <u>ITM</u> se présentent simultanément ; cartes de légitimation obligatoires
<b>Documents vérifiés</b>	Registre du personnel, contrats, bulletins de salaire, déclarations <u>CCSS</u> , registre heures, justificatifs détachement (A1)
<b>Interrogatoires</b>	Employeur, représentants, salariés peuvent être interrogés séparément
<b>Constats</b>	Procès-verbaux de constatation ; photos des non-conformités admises (Art. <u>L.614-3</u> )
<b>Suites possibles</b>	Injonction de régularisation, amende administrative, dénonciation pénale au Parquet
<b>Conservation rapport</b>	Rapport détruit dans les 2 ans si aucune enquête judiciaire ni sanction (Art. <u>L.614-3</u> )

## Pratiques et recommandations

La meilleure préparation à un contrôle conjoint est une conformité permanente : déclarations CCSS à jour, registre du personnel tenu, bulletins de paie conformes, formulaires A1 disponibles pour les détachés. Désigner un interlocuteur RH référent formé aux obligations sociales et de travail, capable de répondre aux demandes des contrôleurs avec diligence et de fournir les documents sans délai.

La coopération avec les agents est juridiquement obligatoire — l'obstruction constitue une infraction autonome. Si des irrégularités sont identifiées, la régularisation spontanée avant les constats officiels est toujours préférable à la sanction. Ne jamais refuser la présentation d'un document sans avoir vérifié qu'il relève bien du champ de compétence du corps de contrôle qui le demande.

Assurer la confidentialité des données personnelles des salariés communiquées lors du contrôle, conformément au RGPD (Règlement UE 2016/679). Les données médicales notamment ne doivent être transmises qu'aux agents habilités et dans les limites strictement nécessaires.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.612-1 CDT</a>	Missions de l' <a href="#">ITM</a> — veiller à l'application de la législation du travail
Art. <a href="#">L.613-2 CDT</a>	Comité de coordination systémique des corps d'inspection (base des contrôles conjoints)
Art. <a href="#">L.614-3 CDT</a>	Droits d'accès des inspecteurs du travail — carte de légitimation, accès libre, rapport
Art. <a href="#">L.614-4 CDT</a>	Pouvoirs d'investigation <a href="#">ITM</a> — documents, registres, auditions, mesurages
Art. <a href="#">442–452 CSS</a>	Obligations des employeurs et droits de contrôle du <a href="#">CCSS</a>
Art. <a href="#">425 CSS</a>	Déclarations d'entrée/sortie <a href="#">CCSS</a> (8 jours) — obligation vérifiée lors des contrôles
<b>RGPD (Règlement UE 2016/679)</b>	Protection des données personnelles

Le terme "[CCSS](#)" désigne le **Centre commun de la sécurité sociale** — et non la "Caisse Commune de Sécurité Sociale" (appellation incorrecte). Les campagnes de contrôle conjoint s'appuient sur le Comité de coordination (Art. [L.613-2](#)), qui coordonne l'[ITM](#), la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes, le Service national de sécurité dans la fonction publique et l'AAA pour des politiques communes de contrôle et de prévention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.